

CODEX ALIMENTARIUS

NORMES ALIMENTAIRES INTERNATIONALES



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS DE DENRÉES ALIMENTAIRES NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

CXS 346-2021

Adoptée en 2021

1. OBJET

La présente Norme a pour objet de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies pour un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Norme s'applique à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur³ ainsi que les informations fournies dans les documents physiques ou électroniques d'accompagnement et à la présentation qui en est faite.

3. DÉFINITION DES TERMES

Aux fins de la présente Norme, les définitions pertinentes énoncées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

« **Entreprise du secteur alimentaire** » désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liée(s) à une quelconque des étapes de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires⁴.

« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient⁵ qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur⁶. Les denrées alimentaires⁷ contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinés à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être proposées au consommateur⁸.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1 Les principes généraux établis dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.

4.2 Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement différenciées de celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées⁹.

4.3 Les récipients non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels.

4.4 Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être déterminé par les entreprises du secteur alimentaire qui vend ou qui distribue le récipient de denrées alimentaires.

4.5 Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des entreprises du secteur alimentaire et autorités compétentes.

4.6 Sous réserve des exigences décrites à la section 5, les besoins en information relatifs aux récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens autres que l'étiquetage comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

4.7 Les informations figurant sur l'étiquette et les informations contenues dans les documents d'accompagnement ou les informations fournies par d'autres moyens doivent être traçables à la denrée alimentaire contenue dans le récipient non destiné à la vente au détail et procurer l'information nécessaire à l'étiquetage des aliments destinés à la vente au consommateur.

5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES :

Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :

¹ Tel que défini dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

² La présente Norme ne s'applique pas à l'étiquetage des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques auxquels s'applique la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires en tant que tels* (CXS 107-1981).

³ Voir la note 1 ci-dessus.

⁴ Voir la note 1 ci-dessus.

⁵ Voir la note 1 ci-dessus.

⁶ Voir la note 1 ci-dessus.

⁷ Voir la note 1 ci-dessus.

⁸ Voir la note 1 ci-dessus.

⁹ Voir la note 1 ci-dessus.

5.1 Nom du produit

5.1.1 Le nom doit indiquer la véritable nature de l'aliment et être normalement spécifique et non générique.

5.1.1.1 Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.

5.1.1.2 Dans d'autres cas, il faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale.

5.1.1.3 En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion dans l'entreprise du secteur alimentaire ou le pays où l'aliment est destiné à être vendu.

5.1.1.4 Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.

5.1.1.5 Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

5.2 Identification de lots

Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le(s) lot(s) de l'aliment dans le récipient non destiné à la vente au détail.

5.3 Datage et instructions de conservation¹⁰

Le datage et les instructions de conservation doivent être fournis lorsqu'ils sont liés à la sécurité sanitaire ou l'intégrité du produit.

5.4 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail

Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Si le récipient n'est pas clairement identifiable en tant que récipient non destiné à la vente au détail, il doit:

- porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur¹¹ ou indiquer clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. Voici quelques exemples de telles déclarations:

« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL »

« RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »

Ou,

- porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur.

5.5 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.

6. MENTIONS OBLIGATOIRES PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE

6.1 Les informations suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement, ou par d'autres moyens:

- i. Les renseignements fournis sur l'étiquette tels qu'identifiés à la section 5;
- ii. Des renseignements suffisants pour permettre une préparation sûre et pour répondre aux exigences d'étiquetage des aliments préemballés dans le récipient non destiné à la vente au détail¹²;
- iii. Les contenus nets du récipient non destiné à la vente au détail.

¹⁰ Informations à fournir comme dans la section pertinente de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985).

¹¹ Voir la note 1 de la page précédente.

¹² Voir la note 1 de la page précédente.

- 6.2** Les informations requises au titre de la sous-section 6.1 doivent être traçables à la denrée alimentaire contenue dans un récipient non destiné à la vente au détail.
- 6.3** Si toutes les informations requises en vertu de la sous-section 6.1 sont disponibles sur l'étiquette, les sections 6.1 et 6.2 ne s'appliquent pas.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À DES TYPES SPÉCIFIQUES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL

7.1 Récipient non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments¹³

Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail utilisé comme unité de transport d'aliments qui n'est pas susceptible de porter une étiquette, toutes les informations requises en vertu de la section 5 et sous-section 6.1 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par exemple, électronique entre entreprises du secteur alimentaire) et doivent pouvoir être effectivement traçables aux denrées alimentaires présentes à l'intérieur de ces récipients.

7.2 Récipient non destiné à la vente au détail contenant plusieurs types d'aliments

Lorsqu'un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, l'information obligatoire requise par la section 5 et sous-section 6.1 doit être fournie pour tous les types de denrées alimentaires qu'il contient.

7.3 Récipient non destiné à la vente au détail donnant un accès visuel

Dans le cas d'un récipient non destiné à la vente au détail, qui donne un accès visuel et lisible à tous les renseignements requis à la section 5 figurant sur l'étiquette des denrées alimentaires préemballées présentes à l'intérieur de ces récipients, les renseignements prévus à la section 5 ne sont pas requis.

8. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

8.1 Généralités

- 8.1.1** Les étiquettes des denrées alimentaires contenues dans des récipients non destinés à la vente au détail doivent être apposées de manière à ce qu'elles ne se détachent pas du récipient.
- 8.1.2** Les informations et les mentions devant figurer sur l'étiquette en vertu de la présente norme ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien visibles, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.
- 8.1.3** Les informations obligatoires requises sur l'étiquette en vertu de la section 5 doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail doivent être facilement accessibles dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation du récipient.
- 8.1.4** L'information fournie par d'autres moyens que l'étiquette doit être facilement accessible, lisible et clairement affichée.

8.2 Langue

- 8.2.1** Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays ou l'entreprise du secteur alimentaire dans laquelle le produit est vendu, une traduction de l'information obligatoire figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, ou par des moyens autres que ceux figurant sur l'étiquette pour répondre aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.
- 8.2.2** L'information obligatoire fournie par la traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.

¹³ "Unités de transport d'aliments" et "en vrac" tel que défini dans le *Code d'usages en matière d'hygiène pour le transport des produits alimentaires en vrac et des produits alimentaires semi-emballés* (CXC 47-2001).